

23-DD-0773

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ACTEE 2 - LUM'ACTE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA
FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDANTES ET REGIES
(FNCCR)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à réduire de 16 % les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, comme repris dans le Plan Climat Air Énergie Territorial métropolitain (PCAET) adopté par délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 ;



23-DD-0773

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la FNCCR a lancé en juillet 2022 un nouvel appel à projets (AAP) intitulé Lum'ACTE, dans le cadre du programme ACTEE 2, qui vise à répondre aux enjeux de la rénovation énergétique de l'éclairage public ;

Considérant que la MEL a candidaté à cet AAP dans l'objectif de compléter la palette d'outils au service de la rénovation durable du patrimoine public de notre territoire, au nom de 8 communes volontaires, à savoir Annœullin, Bondues, Faches-Thumesnil, Leers, Prêmesques, Santes, Sequedin et Wervicq-Sud ;

Considérant que la candidature de la MEL, se positionnant en tant que coordonnateur pour les communes, a été retenue par le jury de sélection présidé par la FNCCR ;

Considérant que le financement porte sur des études préalables, d'un montant global de 112.000 € HT, qui permettront aux 8 communes d'avancer vers la réalisation d'une rénovation de leur parc d'éclairage public, avec passage en LED, gradation en cœur de nuit, dispositifs de préservation de la biodiversité où cela est nécessaire, etc. ;

Considérant que par délibération n° 23-C-0161 du 30 juin 2023, le Conseil de la métropole a autorisé :

- la signature de la convention définissant les modalités de mise en œuvre du programme avec la FNCCR, la MEL assurant ainsi l'interface avec la FNCCR ;
- la signature des conventions avec les communes pour le reversement des subventions correspondantes pour un montant estimé de 46.274 € dont une enveloppe estimée à 3.268 € au bénéfice de la MEL pour l'appui personnalisé apporté aux communes dans le cadre de leurs réflexions ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la perception de la subvention au bénéfice de la MEL ;

DÉCIDE

Article 1. d'autoriser la perception de la recette estimée pour la MEL ;

Article 2. d'imputer les recettes prévisionnelles correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0774

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ALLENES-LES-MARAIS - HEM - LEZENNES - SEQUEDIN - VERLINGHEM -
VILLENEUVE D'ASCQ - WERVICQ-SUD -

**PARTICIPATION D'ENEDIS AUX TRAVAUX COMMUNAUX D'EFFACEMENT DES
RESEAUX BASSE TENSION - CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 juillet 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 15 C 0673 du 19 juin 2015 portant sur les modalités de financement des travaux sur le réseau d'électricité, précisant les procédures et conditions de subventionnement des travaux d'effacement du réseau basse tension au titre de l'article 8 du cahier des charges de concession, et engageant la réflexion relative à la dévolution à la métropole européenne de Lille de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement de réseaux ;



23-DD-0774

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 17 C 0142 du 10 février 2017 par laquelle la métropole européenne de Lille s'est dotée d'une politique métropolitaine en matière d'effacement des réseaux aériens et propose aux communes une offre de service comprenant la maîtrise d'ouvrage opérationnelle et la maîtrise d'œuvre et les travaux ;

Vu la délibération n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 autorisant Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer, avec les communes concernées, les conventions organisant la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux d'enfouissement de réseaux ;

Vu le dépôt des dossiers des communes de ALLENES-LES-MARAIS, HEM, LEZENNES, SEQUEDIN, VERLINGHEM, VILLENEUVE-D'ASCQ et WERVICQ-SUD ;

Considérant que la métropole européenne de Lille exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux ;

Considérant le caractère complet des dossiers ;

Considérant le détail quantitatif estimatif transmis par les communes précitées ;

Considérant le détail repris ci-dessous :

| COMMUNES | VOIES | MONTANTS DEVIS (€ HT) | ARTICLE 8 POTENTIEL (€) |
|--------------------|-----------------------------|-----------------------|-------------------------|
| ALLENES-LES-MARAIS | Rue de la Gare | 257.900,33 | 103.160,13 |
| HEM | Rue Braquaval | 50.874,04 | 20.349,62 |
| LEZENNES | Rue Raymond Monnet | 97.684,50 | 39.073,80 |
| SEQUEDIN | Rues du Rivage et Pierrette | 50.040,17 | 20.016,07 |
| VERLINGHEM | Quartier des Fleurs | 58.981,66 | 23.592,66 |
| VILLENEUVE-D'ASCQ | Rue Jean Jaurès (2e phase) | 107.477,13 | 42.990,85 |
| WERVICQ-SUD | Rue des Frères Deblaere | 80.579,74 | 32.231,90 |
| TOTAL | | 703.537,57 | 281.415,03 |

Considérant que ces 7 dossiers de demande de participation aux travaux d'effacement du réseau basse tension déposés par les 7 communes précitées satisfont aux conditions de validation définies dans la délibération cadre n° 15 C 0673 du 19 juin 2015 ;

Considérant que le montant total de la part des travaux d'effacement de réseaux éligibles à la participation d'ENEDIS s'élève à 703.537,57 € HT ;



23-DD-0774

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la participation totale versée par ENEDIS dans le cadre de l'article 8 du contrat de concession correspond à 40 % du montant HT estimé des travaux soit 281.415,03 € ;

Considérant que la participation totale versée par ENEDIS dans le cadre de la redevance R2 du contrat de concession correspond à 10 % du montant HT estimé des travaux soit 70.353,76 € ;

Considérant que chacune de ces participations, versée en une fois après achèvement des travaux et sur présentation des justificatifs correspondants, est calculée au taux de 40 % du montant HT du détail quantitatif estimatif, ou au taux de 40 % du montant HT facturé si ce dernier est inférieur au montant du détail quantitatif estimatif ;

Considérant que cette participation sera reversée pour chaque dossier via les 50 % du montant HT qui resteront à la charge de la MEL en complément du fonds de concours versé par la commune concernée ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la perception des recettes auprès d'ENEDIS au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession, pour les travaux d'effacement de réseaux ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la perception des recettes auprès d'ENEDIS au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession, pour les travaux d'effacement de réseaux repris dans le tableau susvisé ;

Article 2. D'appeler auprès d'ENEDIS les titres de recettes correspondants dans la limite de l'enveloppe allouée à la participation article 8 ;

Article 3. Les travaux ne pourront être achevés à la date de notification de la présente décision et devront avoir débuté dans les deux ans de ladite notification, ce délai pouvant être prorogé une année sur demande expresse de la commune et accord formel de la MEL ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 281.415,03 € aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0778

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE 26 AUTOMATES TSX47 DE PORTES ET
GRILLES DE STATIONS DE METRO - AVENANT N°1 DE PROLONGATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 2022TRA0800 ayant pour objet les travaux de remplacement de 26 automates TSX47 de portes et grilles de stations de métro a été notifié le 06 décembre 2021 à la société SECOFERM pour un montant de 229 565,00 € HT ;

Considérant que la société SECOFERM a demandé par courrier en date du 21 juin 2023 une prolongation de la durée du marché de cinq (5) mois ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette demande est justifiée par une rupture d'approvisionnement de composants électriques pour l'ensemble des cartes de sorties nécessaires pour le remplacement des derniers automates du marché ;

Considérant que pour réaliser les sous-phases 3.2 et 3.3 du marché, la société a besoin que le marché soit prolongé de cinq (5) mois soit jusqu'au 05 janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°1 de prolongation de la durée du marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 prolongeant de 5 mois la durée du marché n° 2022TR0800 avec la société SECOFERM ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0779

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**RENOUVELLEMENT DES SYSTEMES DE CLIMATISATION DES POSTES DE
COMMANDE CENTRALISES DE LA GARE LILLE FLANDRES - AVENANT N°2 DE
PROLONGATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 20TR0200 ayant pour objet le renouvellement des systèmes des postes de commande centralisés de la gare Lille Flandres a été notifié le 22 décembre 2020 à la société AXIMA CONCEPT agissant sous la dénomination commerciale Equans pour un montant de 1 485 000,00 € HT ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les travaux de gainage de la phase 3.1 « Installation des nouveaux réseaux et terminaux en eau glacée en zone PCC » du marché sont à réaliser en interface avec le réaménagement du PCC du Marché 18 de l'opération du 52 mètre ;

Considérant que le réaménagement de la salle d'opération du PCC porte essentiellement sur le remplacement du faux plafond dans lequel les gaines de ventilation et de climatisation du marché doivent s'intégrer;

Considérant que les travaux de remplacement du faux plafond du Marché 18 démarrant à partir de juillet 2023, soit après la fin du marché;

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de prolonger la durée du marché de six (6) mois soit jusqu'au 12 juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de prolongation de la durée du marché

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de prolongation de la durée du marché n° 20TR0200 d'une durée de six (6) mois, soit jusqu'au 12 juillet 2024, avec la société AXIMA CONCEPT agissant sous la dénomination commerciale Equans ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0780

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**RENOUVELLEMENT DES RAMES DE TRAMWAY DU RESEAU DES TRANSPORTS EN
COMMUN - ADAPTATION DU GARAGE-ATELIER - MARCHÉ DE RENOUVELLEMENT
DES COLONNES DE LEVAGE MOBILES TRAMWAY ET FOURNITURE D'UNE TABLE
DE DEPOSE BOGIES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'un appel d'offre ouvert a été lancé le 24 avril 2023 en vue de la passation d'un marché de renouvellement de colonnes de levage mobiles tramway et la fourniture d'une table de dépose bogies ;

Considérant que la société SEFAC a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché] ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour le renouvellement de colonnes de levage mobiles tramway et la fourniture d'une table de dépose bogies pour un montant de 319 395, 00 euros HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0784

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**PARTICIPATION D'ENEDIS AUX TRAVAUX COMMUNAUX D'EFFACEMENT DU
RESEAU BASSE TENSION - CONVENTION AVEC LA COMMUNE - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 15 C 0673 du 19 juin 2015, portant sur les modalités de financement des travaux sur le réseau d'électricité, précisant les procédures et conditions de subventionnement des travaux d'effacement du réseau basse tension au titre de l'article 8 du cahier des charges de concession, et engageant la réflexion relative à la dévolution à la métropole européenne de Lille de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement de réseaux ;



23-DD-0784

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 17 C 0142 du 10 février 2017 par laquelle la Métropole européenne de Lille s'est dotée d'une politique métropolitaine en matière d'effacement des réseaux aériens et propose aux communes une offre de service comprenant la maîtrise d'ouvrage opérationnelle et la maîtrise d'œuvre et les travaux ;

Vu le dépôt du dossier de la commune de MARCQ-EN-BARŒUL ;

Considérant que la commune de MARCQ-EN-BARŒUL exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux ;

Considérant le caractère complet du dossier ;

Considérant le détail quantitatif estimatif transmis par la commune de MARCQ-EN-BARŒUL ;

Considérant que cette participation, versée en une fois après achèvement des travaux, est calculée au taux de 40 % du montant HT du détail quantitatif estimatif de 45.562,41 € HT, soit 18.224,96 €, ou au taux de 40 % du montant HT facturé si ce dernier est inférieur au montant du détail quantitatif estimatif ;

Considérant qu'il convient d'allouer la participation à ladite commune ;

DÉCIDE

Article 1. D'appeler auprès d'ENEDIS le titre de recette correspondant dans la limite de l'enveloppe allouée à la participation article 8 ;

Article 2. De reverser la participation à la commune de MARCQ-EN-BARŒUL au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession, pour les travaux d'effacement de réseaux de la commune de MARCQ-EN-BARŒUL, rue du Collège ;

Article 3. De signer la convention de financement afférente ;

Article 4. Ce fonds sera versé à la commune, une fois les travaux achevés ;

Article 5. Les travaux ne pourront être achevés à la date de notification de la présente décision et devront avoir débuté dans les deux ans de ladite notification, ce délai pouvant être prorogé une année sur demande expresse de la commune et accord formel de la MEL ;

Article 6. D'imputer les dépenses et les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0788

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - MARQUETTE-LEZ-LILLE - LA MADELEINE -

**DEMARCHE BORDS DE DEULE 2040 - RECONVERSION DE LA FRICHE SOLVAY -
VISITES D'ETUDES ET VISIBILITE EUROPEENNE (BENCHMARK ET FINANCEMENTS)
- CANDIDATURE A L'APPEL A PROPOSITIONS CITY-TO-CITY EXCHANGE -
PROGRAMME EUROPEAN URBAN INITIATIVE 2021-2027**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération cadre métropolitaine n°19 C 0818 relative au Développement des Bords de Deûle d'ici à 2040 ;

Vu la délibération métropolitaine n° 22-C-0289 relative aux Orientations du plan guide de la démarche Bords de Deûle d'ici à 2040 ;



23-DD-0788

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu l'appel à projet City-to-City Exchanges publié par le programme European Urban Initiative et ouvert du 4 avril au 17 novembre 2023 ;

Considérant la volonté d'exemplarité de la démarche Bords de Deûle en matière de fabrication d'une ville qui répond à tous les besoins métropolitains et notamment en matière d'espaces naturels urbains ;

Considérant le projet, intitulé « Démarche Bords de Deûle 2040 - reconversion de la friche Solvay - Visites d'études et visibilité européenne (benchmark et financements) », coordonné par la Métropole Européenne de Lille, en sa qualité de requérante. Le projet réunit les partenaires suivants :

- La Métropole Européenne de Lille
- La Ville de Turin (Italie)

Considérant que le projet vise à échanger sur des pratiques inspirantes dans d'autres villes européennes, en bénéficiant de financements européens ;

Considérant que ces visites d'études et de travail permettent aux maires des communes concernées par la démarche Bords de Deûle, aux élus métropolitains référents sur le projet et aux agents de la Métropole Européenne de Lille pilotes de la démarche de s'inspirer d'autres expériences pour être en mesure, à l'issue du processus d'échange, de faire des propositions innovantes et adaptées :

- Quant à la conception d'un projet global sur la friche Solvay développant un parc naturel métropolitain d'ampleur, des équipements publics ainsi que des programmes immobiliers mixtes sur des terrains pollués dans un environnement urbain en mutation (SDIT, espaces dédiés à l'économie productive, ...) ;
- Quant à l'expression des usages futurs qui pourront être fait du parc, des équipements publics et des espaces publics dans un périmètre élargi autour de la friche (à la fois dans la période de développement transitoire et dans l'usage final) ;
- Relatives au processus de développement de celui-ci, basé sur la participation des métropolitains susceptibles de l'utiliser ;
- Et au regard de possibles financements complémentaires ;

Considérant que le financement européen est calculé de manière forfaitaire sur la base de la distance entre la MEL et l'agglomération de Turin et de per diem par personne pour un maximum de quatre participants. Les recettes sont estimées à hauteur de 4 156,00 €. Les recettes indiquées sont à titre prévisionnel et sous

Décision directe Par délégation du Conseil

réserve d'approbation par les autorités européennes. La réponse sera connue avant fin septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de formaliser l'engagement de la Métropole Européenne de Lille dans le cadre du programme European Urban Initiative et notamment sa partie « City-to-City exchanges ».

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt de la candidature « City-to-City exchanges » du programme européen European Urban Initiative 2021-2027 pour le projet « Démarche Bords de Deûle 2040 – reconversion de la friche Solvay – Visites d'études et visibilité européenne (benchmark et financements) » ;

Article 2. D'imputer les recettes prévisionnelle d'un montant de 4 156 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.